

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 93  
**LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI**

---

**Projet de loi 299**

présenté par M. Michel Tremblay, député de Rimouski

Présenté le 14 novembre 1991

Principe adopté le 4 décembre 1991

Adopté le 5 décembre 1991

**Sanctionné le 5 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 5 décembre 1991**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 93

### Loi concernant la ville de Rimouski

[Sanctionnée le 5 décembre 1991]

Préambule ATTENDU que la ville de Rimouski désire céder à la Société immobilière du Québec une partie du lot 179, une partie du lot 181, une partie du lot 183 et une partie du lot 183-35 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Germain de Rimouski, en vue de la construction d'un établissement de détention;

Attendu que la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), empêche la ville de céder ces immeubles à des fins autres qu'industrielles;

Attendu que la ville doit préalablement acquérir une partie de ces immeubles qui appartiennent à un tiers:

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Aliénation par la ville **1.** Malgré l'article 6 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la ville de Rimouski peut aliéner les immeubles décrits à l'annexe en faveur de la Société immobilière du Québec aux fins de la construction d'un établissement de détention.

Droit de préemption **2.** Le contrat d'aliénation doit comporter un droit de préemption en faveur de la ville.

Rachat Si la ville rachète les immeubles décrits à l'annexe en exécution de son droit de préemption, ceux-ci sont réputés avoir été acquis en vertu de l'article 2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux.

Acquisition **3.** La ville peut acquérir la partie des immeubles décrits à l'annexe dont elle n'est pas propriétaire afin de les aliéner conformément à l'article 1.

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 1991.

#### ANNEXE

Un immeuble composé de parcelles de terrain faisant partie des lots 179, 181, 183 et 183-35 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski et décrites comme suit :

##### *Parcelle 1 :*

Une partie du lot 179, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le nord-ouest par une partie du lot 179-22, vers le nord-est par une partie du lot 179 (conservée par la ville de Rimouski), vers le sud-est par une partie du lot 196A (Chemins de fer nationaux du Canada), vers le sud-ouest par une partie du lot 181; mesurant 98.53 mètres vers le nord-ouest, 280.91 mètres vers le nord-est, 102.48 mètres vers le sud-est, 255.42 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 26 510.5 mètres carrés.

##### *Parcelle 2 :*

Une partie du lot 181, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le nord-ouest par le lot 181-28, vers le nord-est par une partie du lot 179, vers le sud-est par une partie du lot 196A (Chemins de fer nationaux du Canada), vers le sud-ouest par une partie du lot 183-35 et par deux parties du lot 183; mesurant 112.53 mètres vers le nord-ouest, 255.42 mètres vers le nord-est, 115.16 mètres vers le sud-est, 110.10 mètres, 96.58 mètres et 20.27 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 26 569.1 mètres carrés.

##### *Parcelle 3 :*

Une partie du lot 183-35, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le nord-ouest par une partie du lot 183, vers le nord-est par une partie du lot 181, vers le sud-est par une partie du lot 183, vers le sud-ouest par une partie du lot 183-35; mesurant 15.24 mètres vers le nord-ouest, 96.58 mètres et 110.10 mètres vers le nord-est, 15.16 mètres mesurés le long d'une courbe de 184.91 mètres de rayon vers le sud-est, 105.57 mètres et 96.51 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 3 116.5 mètres carrés.

##### *Parcelle 4 :*

Une partie du lot 183, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit : vers le nord-ouest par une partie du lot 183-35, vers le sud-est par une partie du lot 196A (Chemins de fer nationaux du Canada), vers le sud-ouest par une partie du lot 183; mesurant 15.16

mètres mesurés le long d'une courbe de 184.91 mètres de rayon vers le nord-ouest, 14.98 mètres vers le sud-est, 0.70 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 6.7 mètres carrés.

*Parcelle 5:*

Une partie du lot 183, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers l'ouest par le lot 183-6 (Rue), vers le nord par une partie du lot 183, vers le sud-est par une partie du lot 183-35, vers le sud par une partie du lot 183; mesurant 8.11 mètres mesurés le long d'une courbe de 35.35 mètres de rayon vers l'ouest, 18.63 mètres vers le nord, 15.24 mètres vers le sud-est, 8.26 mètres vers le sud; contenant en superficie 124.7 mètres carrés.

*Parcelle 6:*

Une partie du lot 183, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers l'ouest par le lot 183-6 (Rue), vers le nord-est et le nord-ouest par le lot 183-29, vers le nord-est par une partie du lot 181, vers le sud par une partie du lot 183; mesurant 25.31 mètres mesurés le long d'une courbe de 35.35 mètres de rayon vers l'ouest, 15.24 mètres vers le nord-est, 3.01 mètres vers le nord-ouest, 20.27 mètres vers le nord-est, 18.63 mètres vers le sud; contenant en superficie 168.2 mètres carrés.